

ETABLISSEMENT & EQUIPEMENT D'APS LA RÉGLEMENTATION

Champs d'Application & Définitions

Le Code du Sport (CS) régit l'ensemble des établissements d'Activités Physiques et Sportives (APS), mais également les équipements sportifs. Différentes obligations s'imposent donc aux propriétaires ou exploitants. Il est important de distinguer :

- **Un équipement sportif** qui se définit comme « tout bien immobilier appartenant à une personne publique ou privée, spécialement aménagé ou utilisé, de manière permanente ou temporaire, en vue d'une pratique sportive et ouvert aux pratiquants à titre gratuit ou onéreux » (Article R 312-2 du CS)

- **Un établissement d'APS** qui est l'organisation d'une pratique physique ou sportive dans un lieu donné et sur une certaine durée (continue ou saisonnière). Le terme d'établissement doit être entendu de manière extensive : le lieu d'un enseignement d'APS, le prêt de matériel, l'accompagnement... (Instruction n°94-049 du 7 mars 1994 et n°10-001 du 11 janvier 2010).

Ainsi toutes associations ou sociétés sportives (salle de remise en forme, club professionnel...), éducateurs sportifs indépendants, loueurs (équidé, canoë kayak) sont soumis à la réglementation des établissements d'APS.

Attention une collectivité territoriale, une société... peut être à la fois propriétaire d'un équipement et exploitant d'un établissement d'APS, et ainsi soumis aux deux réglementations.

De même, un éducateur indépendant est à la fois soumis à la réglementation des éducateurs sportifs et à celle des établissements d'APS.

A. OBLIGATIONS DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

L'Agence Française de Normalisation (AFNOR) a publié en 2011 la norme XP S52-412 : exigences de conception et de fonctionnement des salles de remise en forme à usage public.

Bien que d'application volontaire, elle constituerait une référence pour le juge chargé de dire le droit dans le cas d'une judiciarisation d'un litige opposant un pratiquant victime d'accident dans une salle de remise en forme au gestionnaire de celle-ci.

Il est conseillé de se rapprocher au maximum de ces exigences pour limiter ses responsabilités en cas de problème.

1/ Obligation de déclaration d'équipement (Art. L 312-2 du CS)

Tout propriétaire d'un équipement se doit de le déclarer auprès de la DDCS/DDCSPP. Un dossier est à retirer, à remplir et à retourner à ces services. Toute modification portant sur un des éléments de la déclaration doit être signalée à la DDCS/DDCSPP.

L'objectif de cette déclaration est de recenser les équipements sportifs. Un site internet a été mis à disposition du grand public à ce sujet.

2/ Obligations des Établissements Recevant du Public (ERP)

Attention, de nombreux équipements sportifs constituent également des ERP. Un ERP regroupe « tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non». (Article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation).

Les ERP sont classés en types, selon la nature de l'exploitation (précisée par une lettre), et en catégories, selon la capacité d'accueil (précisée par un chiffre).

Les ERP sont soumis à des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique (arrêté du 25 juin 1980) et à l'accessibilité.

Ainsi il est indispensable lors de la construction ou modification d'un ERP de contacter la mairie du lieu d'implantation pour se renseigner sur les différentes obligations.

B. OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS d'APS

Toutes ces mesures sont importantes pour la sécurité des pratiquants, mais aussi pour celle de l'exploitant.

1/ Obligation d'assurance (Art. L 321-1 à L 321-9 du CS)

Tous les établissements d'APS doivent souscrire une assurance responsabilité civile pour l'exercice de leur activité. Le contrat d'assurance doit couvrir :

- l'exploitant d'établissement (association, société....),
- ses préposés, rémunérés ou non (salariés, bénévoles, arbitres...),
- les licenciés et pratiquants.

Les associations sportives et fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer (complémentaire à celle obligatoire mentionnée ci-dessus). Il s'agit d'une obligation d'information.

2/ Obligation d'honorabilité (Art. L 322-1 du CS)

Tout comme l'éducateur sportif, nul ne peut exploiter l'établissement s'il a fait l'objet :

- d'une condamnation pour crime ou délit (violence, agression, exhibition sexuelle, trafic et usage de stupéfiants ou de produits dopants, proxénétisme, mise en péril des mineurs, fraude fiscale ou risque causé à autrui de mort ou de blessures),
- d'une mesure administrative d'interdiction de participer à quelque titre que ce soit, à la direction ou à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis à la législation liée à la protection de mineurs accueillis en centre de vacances, de loisirs et de groupement de jeunesse.

L'honorabilité de l'exploitant (ou de ses administrateurs et gérants en cas de personnalité morale) est vérifiée lors de la déclaration d'établissement (demande de casier judiciaire, bulletin B2).

3/ Obligation d'Hygiène et de Sécurité (Art. R 322-4 et R 322-7 du CS)

Tout exploitant d'un établissement d'APS est tenu à une obligation générale de sécurité : « Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation (...) présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes » (Article L 221-1 du Code de la Consommation).

En matière de sécurité, le Code du Sport précise que les établissements doivent :

- disposer d'une trousse de secours (1er soins en cas d'accident),
- d'un moyen de communication pour alerter les secours rapidement,
- d'un tableau d'organisation des secours comprenant les coordonnées des personnes/organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

De plus, les exploitants doivent signaler à la DDCS/DDCSPP tout accident grave survenu dans l'établissement (accident mortel, ou présentant un risque de suites mortelles, ou dont les séquelles peuvent laisser craindre une invalidité totale ou partielle).

4/ Obligation d'affichage (Art. R 322-5 du CS)

Dans un but de transparence avec le public, tous les établissements doivent afficher dans un lieu visible de tous :

- une copie des diplômes, titres ou certifications et cartes professionnelles des personnes exerçant contre rémunération,
- les textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes applicables à l'encadrement d'APS,
 - l'attestation du contrat d'assurance en responsabilité civile,
- le tableau d'organisation des secours (coordonnées des secours).

Les établissements d'APS doivent s'assurer que leurs employés ont bien les qualifications requises, les mises à jour adéquates (PSE1...) et possèdent une carte professionnelle valide.

Sanctions encourues pour non respect de ces obligations

La DDCSPP est chargée de contrôler que ces obligations sont bien appliquées par les exploitants des établissements d'APS.
Pour le vérifier, un contrôle de votre établissement peut être effectué à tout moment par un agent de la DDCSPP.

En cas de manquement constaté à ces obligations réglementaires, vous vous exposez à :

- Des sanctions administratives :

La fermeture temporaire ou définitive de l'établissement (associations, sociétés...);

- Des sanctions pénales :

Jusqu'à 15 000 euros d'amende et un an d'emprisonnement.

C. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES

Selon leur discipline sportive, les équipements et établissements d'APS peuvent être soumis à des obligations particulières en matière d'hygiène et/ou de sécurité. Ces dispositions apparaissent dans différents types de textes :

- Les textes législatifs et réglementaires (lois, décrets, arrêtés) constituant le Code du Sport. Leurs applications sont obligatoires (cf. tableau ci-dessous). Dans certaines APS, il existe aussi des instructions ministérielles précisant ces textes.
- Les normes françaises (AFNOR), européennes (CEN) ou internationales (ISO). Elles constituent des documents de référence (gage de qualité et de sécurité), énonçant des recommandations, d'application, volontaire. Toutefois, si elles sont reprises dans un arrêté, elles deviennent d'application obligatoire.
- Les règles fédérales. Dans chaque discipline, la fédération délégataire édicte un règlement fédéral organisant la pratique sportive. Ces règles peuvent prévoir des obligations auxquelles sont soumis les établissements d'APS, les propriétaires d'équipements...

Attention, si les normes et les instructions ne sont pas obligatoires, elles sont fortement conseillées dans la mesure où un juge pourrait s'y référer suite à un accident.

Tableau présentant tous les sports ou équipements ayant une réglementation spécifique au sein du code du sport

DISCIPLINES OU TYPE D'EQUIPEMENTS	CODE DU SPORT (Articles de référence)
Natation et activités aquatiques	L. 322-7 à L. 322-9 ; D322-11 à D322-18 ; A. 322-4 à A. 322-41
Canoë-kayak, rafting, nage en eau vive	A. 322-42 à A. 322-63
Voile	A. 322-64 à A. 322-70
Plongée autonome à l'air	A. 322-71 à A. 322-87
Plongée Subaquatique	A. 322-88 à A. 322-115
Équitation	A. 322-116 à A. 322-140
Salles de Judo ou d'aïkido	A. 322-141
Tir aux armes de chasse	A. 322-142 à A. 322-146
Parachutisme	A. 322-147 à A. 322-173
Cages pour le Football, Handball, Hockey-sur-glace et panier pour le basket-ball	R. 322-19 à R. 322-26
Équipement de Protection Individuel (EPI)	R. 322-27 à R. 322-38